

Direction Générale Adjointe Animation et Attractivité

Affaire suivie par :

Lauren Brouillard

Tel : 06 12 27 95 94

Mail : lauren.brouillard@ville-maubeuge.fr

14 avril 2026

**Annule et remplace pour erreur matérielle non substantielle la décision
n°1262/2026 pris en date du 06 mars 2026 portant l'intitulé
« Prestation de dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat
dans le bâtiment de l'ancienne CAF - CPAM »**

DECISION N° 1609/2026

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23, relatifs aux compétences que le Conseil Municipal peut décider de déléguer au premier magistrat de la commune,

Vu le code de la Commande Publique,

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°337143 en date du 18 février 2011 qui précise que lorsqu'une autorité compétente rapporte un acte en y apposant la formule « annule et remplace », alors ce retrait, après avoir acquis un caractère définitif, emporte disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de cet acte,

Vu la délibération n° 4 du 22 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal consent la délégation de ses compétences en 30 points et notamment la délégation de ses compétences relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant ;

Vu la décision n°1262/2026 prise en date du 06 mars 2026, portant l'intitulé « Prestation de dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM »,

Vu le guide des bonnes pratiques pour la transmission électronique des actes aux représentant de l'état de la direction de la relation avec les collectivités territoriales, traitant de la procédure en cas d'erreur matérielle non substantielle,

Considérant que conformément à l'arrêt du Conseil d'État précité lorsque l'auteur d'un acte en édicte un second en apposant la mention « le présent acte annule et remplace l'acte du (...) », l'auteur entend procéder non pas à l'abrogation, mais au retrait de l'arrêté initial,

Toute correspondance
est à adresser à :

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
Place du Docteur Pierre-Forest
BP 80269
59607 Maubeuge Cedex
Tél. 03 27 53 75 75
Fax 03 27 53 75 00

Considérant qu'une erreur matérielle non substantielle a été constatée, à posteriori sur la décision n°1262/2026 susvisée,

Qu'en effet, il appert les écrits suivants :

« La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, décide de conclure un marché de prestation avec la prestataire Floriane LEVAL, 6 rue Ernest Cresson, 75014 Paris. La prestation porte sur le dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM »

Considérant qu'aurait dû figurer les stipulations suivantes :

*« La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, décide de conclure un marché de prestation avec la prestataire Floriane LEVAL, **6, rue André del Sarte, 75018 PARIS.** La prestation porte sur le dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM »*

Qu'il convient par conséquent de rectifier cette erreur matérielle non substantielle,

Et qu'il y a lieu d'annuler et remplacer la décision n°1262/2026 afin de rectifier cette erreur matérielle,

Qu'en conséquence, la présente décision annule et remplace la décision municipale portant l'intitulé « Prestation de dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM » pris en date du 06 mars 2026,

Considérant que par les articles du CGCT susvisés, peut être confié à Monsieur le Maire une liste exhaustive de compétences,

Que par la délibération susvisée, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, notamment, en son 4ème point la compétence relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget quel que soit leur montant,

Qu'en l'espèce Monsieur le Maire est habilité par délégation de la compétence, établi au point numéro 4 de la délibération susvisée, à conclure un marché de prestation pour le dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF CPAM,

Que le devis et la proposition ont été obtenu sans publicité ni mise en concurrence,

Que c'est à bon droit qu'une décision relative à la passation d'un tel marché peut être pris par Monsieur le Maire

DECIDONS

Article 1 : La présente décision annule et remplace la décision n°1262/2026, en date du 06 mars 2026 relative à la « prestation de dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM », par la décision n°1609/2026.

Article 2 : La Ville de Maubeuge représentée par son Maire, décide de conclure un marché de prestation avec la prestataire Floriane LEVAL, 6, rue André del Sarte, 75018 PARIS. La prestation porte sur le dégagement de décors peints par Catherine-Anne Lurçat dans le bâtiment de l'ancienne CAF – CPAM.

Article 3 : Le coût du présent contrat est établi pour un montant de 620,60 € HT.

Article 4 : La présente décision sera transmise par voie dématérialisée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes sur Helpe dans le cadre du contrôle de légalité, imprimé sur papier permanent, signée par son auteur, publié sur le site de la ville et communiqué au conseil municipal lors de sa prochaine séance

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lille sis rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera :

- Reliée dans le registre des décisions de la Ville tenu au service juridique,
- Conservée dans le dossier tenu par le service rédacteur,
- Notifiée au prestataire

Maubeuge le :

Le maire de Maubeuge,

Arnaud DECAENY

